

Brique réfractaire, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la construction ou réparation d'une fournaise, d'un fourneau, ou d'une autre installation d'établissement industriel: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 12½ p. 100; tarif général, 15 p. 100.

Je suis heureux d'ajouter que le gouvernement anglais a approuvé la rédaction de ce numéro.

L'hon. M. RALSTON: Je suis d'avis que cela diminuera quelque peu l'enthousiasme avec lequel quelques-uns parmi nous ont accueilli le nombre de numéros réduits dans le budget de mon honorable ami. Il sait que du moment que vous vous servez de la phrase: "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada", vous invitez la répétition de la dispute au sujet du fer-blanc. La question surgira de savoir si la fabrication de mille briques en Canada suffira pour assujettir une certaine brique à cette réserve, et la priver de la diminution des droits. Fabrique-t-on en Canada des briques réfractaires en grande quantités et le changement apporté à ce numéro sera-t-il suivi d'une forte importation de briques réfractaires écossaises?

L'hon. M. RHODES: Ce qui s'est passé au sujet du fer-blanc ne se produira pas dans le cas dont il s'agit vu qu'il existe déjà en Canada une industrie de briques réfractaires. L'objet de la modification est d'admettre un genre spécial de briques réfractaires écossaises utilisées pour la garniture de fourneaux métallurgiques. Cette brique n'est pas fabriquée en Canada et, en toute probabilité, ne le sera pas. L'objet en vue, révélé par le tarif, aura été atteint, mais en adoptant cet amendement, nous protégeons l'industrie existante en ce qui concerne un genre de briques qui est fabriqué en Canada et a été depuis plusieurs années de la brique d'un genre ordinaire et non pas celui auquel nous songions spécialement lors du dépôt du numéro primitif du tarif douanier. Je crois que la meilleure preuve qu'il n'en résultera aucune injustice se trouve dans le fait que le gouvernement anglais a approuvé la nouvelle rédaction.

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai pas écouté l'amendement avec autant d'attention que j'aurais dû le faire. Puis-je demander si l'article modifié ne concerne encore que la brique à l'usage exclusif des manufactures?

L'hon. M. RHODES: Oui. Il n'a été modifié que pour inclure les mots: "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada".

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Se rapporte-t-il au grief que j'ai porté à l'attention du ministre relativement à la brique de Clayburn?

[L'hon. M. Rhodes.]

L'hon. M. RHODES: Il résout la difficulté à laquelle mon honorable ami fait allusion, celle de la brique de Clayburn.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je remercie le ministre.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est un article important, surtout pour l'industrie minière. J'ai remarqué avec plaisir que la brique était importée en franchise d'Angleterre, mais je dois dire que cet amendement mettra fin à l'importation de cette brique. Le ministre dit qu'il y a une industrie au Canada, mais ce n'est pas de la brique manufacturière servant à des fins de revêtement. Il verra que l'on soulèvera la même objection, bien que l'exportateur britannique ne se soit pas opposé, comme dit le ministre. Personnellement, je n'ai jamais compris pourquoi le tarif de transport des marchandises de la Grande-Bretagne au Canada et à travers notre pays jusqu'à destination n'est pas une protection suffisante pour une industrie.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami se rappellera qu'avant la modification de l'article la brique dont il parle était sujette à un droit de 10 p. 100, en vertu de la préférence britannique, et qu'elle est maintenant admise en franchise. Les craintes de mon honorable ami ne sont pas fondées. Je ne suis pas sans connaître l'industrie métallurgique, et l'espèce de brique réfractaire utilisée pour revêtir les fourneaux dans la fonte du cuivre, du nickel et autres métaux doit supporter une chaleur très intense, et il faut pour cela une brique qui n'est pas fabriquée au Canada. Elle sera dorénavant admise en franchise. C'est un produit essentiellement particulier à l'Ecosse, mais l'amendement comprenant les mots: "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada" protégera la brique manufacturée chez nous aux fins de certaines industries lorsque les qualités de la brique requise ne sont pas celles que j'ai mentionnées. C'est là une concession indiscutable à l'industrie métallurgique qui emploie cette espèce de brique écossaise. D'un autre côté, cela permettra aux industries canadiennes qui produisent au Canada de la brique propre à d'autres fins que celles pour lesquelles on emploie la brique d'Ecosse de continuer à maintenir leur marché.

L'hon. M. RALSTON: Si ce n'eût été de l'affaire du fer-blanc, je n'aurais guère pensé à ces mots: "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada", mais l'affaire du fer-blanc démontre que cette expression a été conçue de façon à induire en erreur et à faire tomber dans un piège ceux qui veulent des réductions de tarifs. Lorsque l'on constate